

DÉCISION DCC 25-230

DU 17 JUILLET 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 03 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1333/235/REC-24, par laquelle monsieur Didier Abel DJIVO, carré 445/C, maison DJIVO, Suru-Léré Akpakpa, Cotonou, téléphones : 01 66 02 69 37/01 64 35 24 74, forme un recours en inconstitutionnalité du décret n°2022-685 du 30 novembre 2022 portant dissolution de la Société béninoise des Manutentions portuaires (SOBEMAP) et nomination de son liquidateur ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que du fait de la dissolution de la SOBEMAP par le décret sus-cité, les activités portuaires, notamment celles d'acconage à terre de conteneurs et de véhicules, autrefois exercées par cette société d'État, sont désormais attribuées aux sociétés COMON SA, SMTIC SA, RORO TERMINAL BÉNIN SA, BÉNIN TERMINAL SA, AFRICA GLOBAL LOGISTICS SA et autres qui sont aujourd'hui agréées par l'État ;

cd

Qu'il affirme que de telles activités confiées à des sociétés anonymes font dépendre le pays de l'extérieur et violent non seulement sa souveraineté et son indépendance, mais aussi le droit des peuples à disposer de leurs ressources et richesses garanti par les articles 1^{er}, 3, 4 de la Constitution, 21, paragraphe 1^{er}, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ;

Qu'il ajoute que non seulement ce décret exclut les représentants des travailleurs du comité de supervision de la liquidation de la SOBEMAP, mais il règlemente également une matière qui relève du domaine de la loi, violant ainsi respectivement les articles 35, 79 et 98 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du gouvernement soutient que la question de savoir si, conformément au décret portant création de la SOBEMAP et à l'article 427 de la loi n°2010-11 du 07 mars 2011 portant code maritime, les activités d'acconage à terre de conteneurs et de véhicules relèvent exclusivement des missions de la SOBEMAP, est une question de légalité qui n'entre pas dans les attributions de la Cour constitutionnelle telles que définies par les articles 3, 114, 117 et 121, alinéa 2, de la Constitution ;

Qu'il précise qu'il en est de même de l'inconstitutionnalité alléguée du décret n°2022-685 du 30 novembre 2022 qui n'aurait pas respecté les conditions fixées par la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin.

Qu'il ajoute qu'en ce qui concerne l'inconstitutionnalité alléguée du même décret au motif qu'il intervient dans une matière qui relève du domaine législatif garanti par l'article 98 de la Constitution, la Cour s'est déjà prononcée sur cette question dans sa décision DCC 24-079 du 16 mai 2024 et s'est déclarée incompétente ;

Qu'il affirme qu'il y a donc autorité de la chose jugée ;

ds

Vu les articles 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Que l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

Que selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions « *impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision* » ;

Qu'en l'espèce, la requête de monsieur Didier Abel DJIVO tend à faire apprécier par la Cour, la conformité aux lois n°2010-11 du 07 mars 2011 portant code maritime et n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin, de la concession à des sociétés privées des activités d'acconage à terre de conteneurs et de véhicules ainsi que l'exclusion des représentants des travailleurs du processus de dissolution de la SOBEMAP ;

Que par décision DCC 24-079 du 16 mai 2024, la Cour a jugé qu'une telle demande relève du contrôle de la légalité et non de constitutionnalité, qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

Qu'il y a, dès lors, autorité de la chose jugée ;

Qu'il convient de déclarer le recours irrecevable ;

ds

EN CONSEQUENCE,

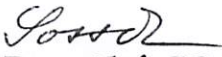
Dit que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Didier Abel DJIVO, au Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-